



EQUIPEMENT LES CIGOGNES

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Les Cigognes comprend un établissement et un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par les décrets 2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010. Il comporte :

- Un accueil régulier de 8 places,
- Un accueil occasionnel de 4 places,
- Un service d'accueil régulier d'une capacité maximale de 50 places.

Article 2 – Organisation

La direction de l'établissement est assurée par une infirmière puéricultrice cadre de santé. Elle est assistée par une directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants.

La continuité des fonctions de direction est assurée par la directrice et son adjointe.

En l'absence de l'une d'entre elles, la continuité de la fonction de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil collectif et occasionnel s'appliquent au multi-accueil. Le règlement général de l'accueil familial s'applique au service d'accueil.

Article 4 – Conditions particulières d'accueil

Pour l'accueil occasionnel, les horaires d'ouverture sont les suivants, du lundi au vendredi :
14h00 – 18h00

Les repas et les couches sont fournis par l'établissement.

Article 5 – Contrats d'accueil

L'établissement (accueil collectif) propose des contrats d'accueil régulier horaires.

Le service propose des contrats d'accueil régulier
Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire entre 12 h – 14 h équivaut à 2h00 (selon les principes définis à l'article 3/4 du règlement général de l'accueil familial).

Article 6 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.
Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.